

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



30 Décembre 1999

41^{ème} année

N° 965

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

08 Décembre 1999 Décret n° 208 - 99 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq EL Watani L'Mauritani). 627

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

15 Novembre 1999 Décret n° 99 - 138 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Egypte. 627

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

06 Décembre 1999 Décret n° 203 - 99 portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale. 627

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 28 septembre 1999 Arrêté n° R - 800 du portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « RAJA ». 628
- 06 Décembre 1999 Décret n° 202 - 99 portant nomination aux grades supérieurs de sept (7) officiers de la Garde Nationale. 628
- 12 décembre 1999 Arrêté n° 0937 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « EL WELIDE EL AZIZIYA EL HOURRA ». 628

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

- 15 septembre 1999 Décret n° 99 - 088 portant agrément de la société de Gestion des Structures Hôtelières (SOGEST - SA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 628
- 15 septembre 1999 Décret n° 99 - 089 portant agrément de la société MOKTAR pour l'Investissement et de Développement (SMID - SARL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 630
- 15 septembre 1999 Décret n° 99 - 093 portant agrément des établissements KEBBERU au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 632
- 15 septembre 1999 Décret n° 99 - 094 portant agrément de l'Agence Mauritanienne de Représentation et de Commerce (AMRC - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 634
- 25 septembre 1999 Décret n° 99 - 112 portant agrément de la société SAADA - sarl régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 636
- 21 novembre 1999 Décret n° 99 - 141 portant agrément de la Société d'Assainissement des Travaux de Transport et de Maintenance (ATTM) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 637
- 22 novembre 1999 Décret n° 99 - 144 portant agrément de la Société Nationale de Pêche - Sa (SNAP) au régime des entreprises prioritaires du codes des investissements. 639
- 22 novembre 1999 Décret n° 99 - 145 portant agrément de la Société Atlantic - Fishing - Sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 641

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 07 décembre 1999 Décret n° 99 - 147 relatif aux navires abandonnés. 643

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

- 15 novembre 1999 Décret n° 99 - 137 définissant les relations entre l'administration et les associations de parents d'élèves et fixant les statuts types des dites associations. 644

Actes Divers

- 09 novembre 1999 Décret n° 99 - 136 portant nomination du président et des membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott. 646

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV- ANNONCES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 208 - 99 du 08 Décembre 1999 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq EL Watani L' Mauritanii).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du mérite national (Istihqaq EL Watani L' Mauritanii)

Ministère de la Défense Nationale

- colonel Mohamed Juline, MDN

ART. 2 - Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Chevalier dans l'ordre du mérite national (Istihqaq EL Watani L' Mauritanii)

Ministère de la Défense Nationale

- colonel Dia EL Hadj Abderrahmane, EMN

- capitaine Abdellahi ould Mohamed, EMN

- Lieutenant Ely ould Mohamed Telmidi, GENDRIM

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- commandant Ghaly ould Mohamed Souffi, Garde Nle

- commandant Mohamed ould Raghany, Garde Nle

- commandant Ahmed ould Labeïd, Garde Nle

- commissaire divisionnaire Izidbih ould Mohamed Lemine, DGSN

- inspecteur principal Cheikh Ahmed ould Lab, DGSN

Ministère des Finances

- inspecteur Sid'El Moctar ould Ely, DG DOUANE

ART. 3 - Sont nommés à titre exceptionnel au grade de la Médaille de la Reconnaissance Nationale (Wissam El Imtinane El Watani L' Mauritanii)

Ministère des Finances

- inspecteur Mohamed Saleck ould Loulah, DG DOUANE

Ministère de l'Education Nationale

Monsieur Salah ould Moulaye Ahmed, conseiller technique, MEN

Monsieur Mohaled Lekbeid ould Hamdeit conseiller technique, DEN

Monsieur Mohameden ould Baggah directeur de la Planification et de Coopération, MEN

Monsieur Mohamed Mahmoud ould Dahmane, directeur du Personnel, MEN

Monsieur Mohamed El Hafez ould Tolba directeur de l'Institut Pédagogique Nationale, MEN

ART. 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 99 - 138 du 15 Novembre 1999 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Egypte.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Haïbetna ould Sidi Haïba professeur (Enseignement Supérieur), matricule 54854Y précédemment ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, est, à compter du 01/09/1999, nommé et affecté en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Egypte (résidence au Caire).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 203 - 99 du 06 Décembre 1999 portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les démissions des officiers dont les noms et matricules suivent, sont acceptées à compter des dates de démission ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mlc	date de démission	durée des services
Mohamed El Hafedh o/Abderrah	lieutn.	88617	10 mai 1999	9A7M9J

Mohamed Mahmoud o/ Saleh	S/lt.	92422	10 mai 1999	2A7M9J
Jiddou ould Mohamed	S/lt.	92379	21 juin 1999	3A10M 21J

ART. 2 - Les intéressés sont rayés des contrôles de l'Armée active à compter du jour suivant la date de démission précisée en face de leurs noms.

ART. 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° R - 800 du 28 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « RAJA ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abdallahi ould Mohamed Aly, né en 1968 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « RAJA ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 202 - 99 du 06 Décembre 1999 portant nomination aux grades supérieurs de sept (7) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} décembre 1999 les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci - après :

Pour le grade de lieutenant - colonel

- commandant MESGHAROU OULD SIDI, mle 4658

- commandant GUMAR OULD BEIBACAR, mle 4657
- commandant MOHAMED OULD RAGHANY, mle 4648

Pour le grade de lieutenant :

- S/Lieutenant YAHYA OULD SIDATY, mle 6663

- S/Lieutenant MOHAMED TAGHIYOULLAH OULD GHOTOB, mle 6660

S/Lieutenant MOHAMED LEHBIB OULD SOUEIDATT, mle 6664

S/Lieutenant TEYEB OULD EL MOCTAR O/ELEMINE, mle 6665

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0937 du 12 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « EL WELIDE EL AZIZIYA EL HOURRA ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Aboullahi né en 1964 à Mederdra, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « EL WELIDE EL AZIZIYA EL HOURRA ». ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 99 - 088 du 15 septembre 1999 portant agrément de la société de Gestion des Structures Hôtelières (SOGEST - SA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - la société de Gestion des Structures Hôtelières (SOGEST - SA) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code

des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'un complexe touristique dénommé « LE PALMYRA » qui comprend 56 chambres en forme de bungalows et de suites, une salle de gymnastique, un restaurant, un terrain polyvalent de sport et un parcours mini golfé.

ART. 2 : La Société SOGEST - SA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de

roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

ART. 3 : La société SOGEST- SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

e) - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service

f) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

g) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société SOGEST- SA est tenue de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société SOGEST- sa est tenue de créer vingt deux (22) emplois, dont 02 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société SOGEST- sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 089 du 15 septembre 1999 portant agrément de la société MOKTAR pour l'Investissement et de Développement (SMID - SARL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La société MOKTAR pour l'Investissement et de Développement (SMID - SARL) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'un hôtel moyen standing comprenant 26 chambres dont 13 doubles, une salle de réception et une cour de tennis.

ART. 2 : La Société « SMID - sarl » bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%

Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

ART. 3 : La société SMID - Sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- e) - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service
- f) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- g) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après

année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société SMID - Sarl est tenue de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 :La société SMID - Sarl est tenue de créer vingt deux (22) emplois, dont 04 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société SMID - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le

remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 093 du 15 septembre 1999 portant agrément des établissements KEBBERU au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - Les établissements KEBBERU sont agréés au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de productions d'outils agricoles (pelles, râteaux, brouettes, mangeoires,etc).

ART. 2 : Les établissements KEBBERU bénéficient des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : Les Ets KEBBERU sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure

où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier les Ets KEBBERU sont tenus de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts

agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 : Les Ets KEBBERU sont tenus de créer vingt six (26) emplois permanents dont 03 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : Les Ets KEBBERU bénéficient des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n° 85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984,

soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 094 du 15 septembre 1999 portant agrément de l'Agence Mauritanienne de Représentation et de Commerce (AMRC - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Agence Mauritanienne de Représentation et de Commerce (AMRC - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'installation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de farine et d'huile de poissons.

ART. 2 : L'AMRC bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : L'AMRC - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations, à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'AMRC - sa est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des Produits de Pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de

signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de Pêches et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : L'AMRC - sa est tenue de créer quarante huit (48) emplois permanents dont 07 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements

ART 9. La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 112 du 25 septembre 1999 portant agrément de la société SAADA - sarl régime des entreprises prioritaires du code des investissements

ARTICLE PREMIER - La Société SAADA - sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de Matelas Mousse.

ART. 2 : La société SAADA - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du

financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société SAADA - sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société SAADA - sarl est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société SAADA - sarl est tenue de créer vingt (20) emplois permanents

dont 04 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société SAADA - SARL bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9: La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 141 du 21 novembre 1999 portant agrément de la Société d'Assainissement des Travaux de Transport et de Maintenance (ATTM) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société d'Assainissement des Travaux de Transport et de Maintenance (ATTM) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la

réalisation à Nouadhibou d'un programme triennal d'investissement de la société.

ART. 2 : La Société ATTM- SA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages domaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société ATTM peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une

surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3 : La société ATTM - SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte

réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société ATTM- SA est tenue de présenter à la Direction des Transports et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de Transport, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société ATTM - sa est tenue de créer deux cent vingt (220) emplois, dont 45 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société ATTM - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de

l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 144 du 22 novembre 1999 portant agrément de la Société Nationale de Pêche - Sa (SNAP) au régime des entreprises prioritaires du codes des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Nationale de Pêche (SNAP - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de traitement et de conditionnement de produits de mer.

ART. 2 : La Société SNAP- SA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée

correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société SNAP- SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services

d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société SNAP- SA est tenue de présenter à la Direction de Promotion des Produits de Pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double

exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 : La société SNAP - sa est tenue de créer trente neuf (39) emplois permanents dont dix (10) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société SNAP - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration

préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 95 - 145 du 22 novembre 1999 portant agrément de la Société Atlantic - Fishing - Sarl au régime des entreprises prioritaires au code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Atlantic - Fishing - Sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de traitement et de conditionnement de poissons.

ART. 2 : La Société Atlantic - Fishing- SA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%

Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société Atlantis - Fishing- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société Atlantis - Fishing- SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé. Les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société Atlantis - Fishing- SA est tenue de présenter à la Direction de Promotion des Produits de Pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas

effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 : La société Atlantic - Fishing - sa est tenue de créer trente neuf (39) emplois permanents dont dix (05) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société Atlantic - Fishing - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

*Décret n° 99 - 147 du 07 décembre 1999
relatif aux navires abandonnés.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions du présent décret sont applicables à tout navire quelle que soit la jauge, la puissance ou la nationalité.

ART. 2 - Les mesures nécessaires pour mettre fin aux dangers représentés par les navires abandonnés que les autorités à l'article 3 ci-dessous peuvent, prescrire au propriétaire, à l'armateur ou à leur représentant et, en cas d'abstention de celui-ci dans le délai qu'elles fixent, exécuter elles-mêmes ou faire exécuter, comprennent notamment :

- le déplacement et le cas échéant la destruction du navire ;
- l'évacuation des produits de la cargaison présentant un risque pour le milieu environnant.

ART. 3 -

1 - la mise en demeure de mettre fin au danger que présente un navire abandonné est adressée, selon sa localisation :

- par le Directeur Général du Port compétent s'il se trouve dans les limites administratives du port ;
- par le Directeur de la Marine Marchande partout ailleurs.

2 - Le directeur de la marine marchande peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au chef de la circonscription maritime.

ART. 4 -

1 - Lorsque le propriétaire, l'armateur, l'exploitant ou leur représentant est connu, la mise en demeure notifiée à l'un d'eux ouvre le délai imparti par l'autorité compétente pour l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

2 - si le propriétaire, l'armateur, l'exploitant ou leur représentant est de nationalité étrangère :

- 2.1 - la notification est également adressée au consul de l'Etat dont il est ressortissant, qu'il soit ou

non domicilié ou résidant en Mauritanie ;

- 2.2 - la notification est en outre adressée au consul de l'Etat d'immatriculation du navire s'il n'en a pas la nationalité.

ART. 5 -

1 - lorsque le propriétaire, l'armateur, l'exploitant ou leur représentant est inconnu, la mise en demeure est faite par insertion dans la presse.

2 - lorsque le navire bat pavillon étranger, la mise en demeure doit également être notifiée au consul de l'Etat d'immatriculation, sauf au cas où cette dernière est impossible.

ART. 6 - L'urgence prévue à l'article 213 de la loi n° 95.009 du 31 janvier 1995 portant code de la Marine Marchande habilitant l'autorité compétente à intervenir d'office résulte de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire :

- pour la sécurité des personnes et des biens ;
- pour la sécurité de la navigation et des infrastructures portuaires
- pour la protection et la sauvegarde du milieu environnant.

Le danger doit être constaté par procès - verbal dressé par les services compétents.

ART. 7 - Le Wali territorialement compétent exerce, à la demande des autorités prévues à l'article 3 ci - dessus, le pouvoir de réquisition des personnes et des biens prévu au paragraphe 1 de l'article 213 pré - cité.

ART. 8 -

1 - Les ayants - droits à la cargaison d'un navire abandonné disposent d'un délai de trois mois pour la revendiquer ou l'enlever

2 - ce délai court à partir de la notification qui leur est faite ou, s'ils sont inconnus à partir de la publication et de la notification au consul, telles que prévues à l'article 5 ci - dessus.

3 - toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable, l'autorité prévue à l'article 3 ci - dessus peut faire procéder à la vente sans

que le délai mentionné au paragraphe 1 du présent article ait été observé.

4 - si à l'expiration du délai de trois mois la cargaison n'a pas été revendiquée, ni enlevée, elle peut être vendue aux enchères publiques par la Direction de la Marine Marchande dans les conditions du droit commun.

ART. 9 -

1 - si l'état d'abandon persiste, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire peut être prononcée par décision du ministre chargé de la Marine Marchande.

2 - une telle décision ne peut intervenir qu'après mise en demeure au propriétaire, à l'exclusion de l'armateur ou de l'exploitant, de faire cesser l'état abandon du navire dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

3 - lorsqu'à l'expiration de ce délai le Ministre de la Marine Marchande prononce la déchéance des droits du propriétaire, la notification à celui - ci, et s'il y a lieu la publication de la décision, sont soumises aux dispositions des articles 4 et 5, à l'exception des dispositions relatives à l'armateur ou l'exploitant.

ART. 10 - Lorsque la déchéance des droits du propriétaire a été prononcée, le navire abandonné est assimilé à une épave dont le propriétaire est inconnu ou négligeant.

ART. 11 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 99 - 137 du 15 novembre 1999 définissant les relations entre l'administration et les associations de parents d'élèves et fixant les statuts types des dites associations.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 14 de la loi n° 99 - 012 du 26 avril 1999 relative à la réforme du système éducatif national et des dispositions de la loi n° 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, le

présent décret a pour objet de déterminer les relations entre l'administration et les associations de parents d'élèves ainsi que les missions spécifiques et les statuts types de ces associations.

ART. 2 - Les associations de parents d'élèves jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et peuvent être de dimension nationale, régionale, départementale, communale ou locale.

Elles peuvent procéder à des affiliations et regroupements suivant la procédure et les formes en vigueur.

Elles ne peuvent en aucun cas avoir un caractère politique ou lucratif.

ART. 3 - Les associations de parents d'élèves sont mises à contributions dans l'application des programmes de développement de l'éducation au niveau des différents ordres et types d'enseignement. Elles ont pour objectifs :

1 - de mobiliser et de sensibiliser les parents d'élèves autour de l'action éducative, et d'assister en tant qu'auxiliaire de l'administration, les autorités administratives et scolaires dans l'accomplissement de leurs missions.

A cet effet, elles représentent les parents d'élèves dans les organes et structures des établissements d'enseignement.

2 - de rechercher, en liaison avec les autorités, toutes les améliorations pédagogiques et matérielles de nature à assurer un meilleur rendement de l'action éducative.

Dans ce cadre, elles peuvent contribuer à la construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires.

Les constructions, équipements ainsi que toutes actions entreprises par les associations de parents d'élèves au profit d'un établissement profitent pleinement audit établissement, et ne peuvent être détournés des objectifs pour lesquels l'administration les destine.

3 - En étroite collaboration avec les autorités compétentes, elles contribuent :

- à l'élaboration du règlement intérieur de l'établissement ;

- à l'animation des activités socio-culturelles et activités post-scolaires ;

- au jumelage entre établissements scolaires ;

- à l'hygiène scolaire ;

- à la gestion des projets et cantines scolaires ;

En outre, elles peuvent participer à la diffusion des manuels scolaires et appuis didactiques conformes aux programmes en vigueur.

Elles se prononcent également sur tous autres sujets soumis à leur appréciation par les pouvoirs publics.

ART. 4 - Les dossiers de demande d'autorisation d'une association doivent se conformer aux conditions fixées par la loi n° 64.098 du 09 juin 1964 ainsi que celles qui suivent :

1 - dépôt auprès du Ministre chargé de l'Education Nationale d'un dossier comprenant :

- une demande d'autorisation ;

- un procès-verbal de la réunion constitutive et la liste des membres qui en est issue ;

- le programme d'action et le calendrier d'implantation de structures de l'association.

2 - instruction du dossier de demande d'autorisation au niveau du Ministre chargé de l'Education Nationale et transmission avec avis motivé au Ministre chargé de l'intérieur.

ART. 5 - Une période transitoire d'un an, à compter de la publication du présent décret est accordée aux associations de parents d'élèves pour se mettre en conformité avec les statuts types en annexe.

ART. 6 - Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

ART. 7 - Le Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 136 du 09 novembre 1999 portant nomination du président et des membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres de l'Assemblée de l'Université pour une durée de trois ans :

Président : Mr Mohamed ould Sidiya ould Khabaz, Recteur de l'Université

Membres :

- Diallo Ibrahima, Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- Sidi ould Mohamed Abdellahi, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
- Ahmedou ould Haouba, Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- Mohamed ould Sidiya, Directeur de l'Ecole Normale Supérieure
- Moulaye Saïd ould Sidaty, directeur de l'IMRS
- Daha ould Mouloud, Directeur de l'ISERI ;
- Mohamed El Hafez ould Tolba, Directeur de l'IPN ;
- Mohamed Lemine ould El Hadrami, Directeur du CSET ;
- Sid'Ahmed Fall dit Dah, Directeur du Centre des Ressources Informatiques ;
- Bellahi ould El Housseïne, Directeur du Centre des Oeuvres universitaires ;
- Néma ould Med Mahmoud, Directeur de la Bibliothèque universitaire ;
- Mohamed Lemine ould Moulaye Ahmed, représentant du corps enseignant de la FSJE ;
- Mohamed ould Cheikh Abdel Kader, représentant du corps enseignant de la FLSH ;

- El Khalil ould Maouloud, représentant du corps enseignant de la FST
- Ahmedou ould Ouadia, représentant des étudiants de la FLSH ;
- EL Hachemi ould Mohamed Khattar, représentant des étudiants FSJE ;
- Ahmed Issa ould Yeslem, représentant des étudiants de la FST ;
- Mohamed Fadel ould Dieh, représentant du personnel administratif de l'université ;
- Izid Bih ould Med Mahmoud, représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- Kane Cheikh, représentant du ministère des Finances ;
- Moctar ould Mohamed Yahya, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 94.104 du 04 décembre 1994.

ART. 3 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**III. - TEXTES PUBLIES A
TITRE D'INFORMATION**

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/1999 à 10 heures 30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Araft, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 180m², connu sous le nom de lot n° 430 ilot Arafat secteur I et borné au nord par les lots n° 429 et 431, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot n° 432.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Salem ould Ahmed, suivant réquisition du 29/10/1996, n° 686.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /12/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Teyarett., cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02a16ca, connu sous le nom de lot n°40 ilot G7 et borné au nord par une place, au sud par le lot n° 39, à l'est par le lot 38 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadrami ould Ahmed Tolba, suivant réquisition du 17/05/1999, n° 927.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 03 /11/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boghé Escale, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 480m2, connu sous le nom de lot s/n et borné au nord par une digue, sud par une rue, est par Housseine Diagne et ouest par le goudron Aleg - Boghé.

Dont l'immatriculation a été demandée par la NAFTEC - SA, suivant réquisition du /1997, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 03 /11/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bababé, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 900m2, connu sous le nom de lot n° 1 ilot C et borné au nord par un lot s/nom, sud par une rue, est par un lot s/n et ouest par un terrain s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la NAFTEC - SA, suivant réquisition du /1997, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 1999 à 12 heures .45 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Riyad., cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 1a 80ca, connu sous le nom de lot n° 958 ilot PK 7 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 959, à l'est par le lot n° 960 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sow Hawa Racine, suivant réquisition du 30 juillet 1999, n° 955.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 03 /11/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Makta Lahjar, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1600m2, connu sous le nom de lot s/n et borné au nord par le goudron, sud par un terrain, est par un terrain vide et ouest par un lot s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la NAFTEC - SA, suivant réquisition du /1997, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ
FONCIÈRE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le /à heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à , consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 05a40ca, connu sous le nom de lot n° 52 bis îlot Bouhdida nord et borné au nord par un voisin, au sud par la route de l'espoir, à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmedou ould Moulaye El Hacem, suivant réquisition du 29/01/1997, n° 729.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ
FONCIÈRE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 957 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 9a 20ca, situé à Kaédi cercle du Gorgol, connu sous le nom du lot n° 494 et borné au nord par la route de M'Bout, à l'est par les lots 427 et 428, au sud par le lot 422, à l'ouest par le lot n° 423.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 958 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 3a 25ca, situé à M'Bout cercle du Gorgol, connu sous le nom du lot n° 1303/marché et borné au nord par Mohamed ould Youssouf, à l'est par une rue principale, à l'ouest Mohamed Lemine Sylla (Taleb ould Senhoury), au sud par une rue s/nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du

Suivant réquisition, n° 959 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 30a 25ca, situé

à M'Bout ville, cercle du Gorgol, connu sous le nom du 1304/M'Bout et borné au nord par Zeine, au sud par maison en pierres, à l'est par la route principale, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du

Suivant réquisition, n° 960 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 11a 04ca, situé à Aleg, cercle du Brakna, connu sous le nom du lot n° s/n et borné au nord par un terrain, au sud par un terrain, à l'est par un terrain, à l'ouest par une route.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du

Suivant réquisition, n° 961 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 7a 50ca, situé à Kaédi cercle du Gorgol, connu sous le nom du lot n° 423 et borné au nord par la route de M'Bout, au sud par le lot 422, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du

Suivant réquisition, n° 962 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 4a 00ca, situé à Boghé cercle du Brakna, connu sous le nom du lot n° 272 bis et borné au nord par N'Diaye Mamadou, au sud par Sy Abdoulayeould Bah, à l'est par la route

goudronnée Aleg - Boghé, à l'ouest par une rue sans noms.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° 059 déposée le 2/11/1999, le sieur Ould Sabar ould Dahmane, profession ____, demeurant à et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 144m², situé à Arafat, connu sous le nom de lot n° 154/sect. Il est borné au nord par une rue, au sud par le lot 153, à l'est par le lot 151 et à l'ouest par le lot 156.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8254 du 05/08/1997.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° 972 déposée le 30/12/1999, le sieur Mohamed ould Mohamed Lemine, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____, il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de un hectare, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot s/n/Tenweich et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 735, 736, 737 et 738, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott
Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0095 du 10/03/1999 portant déclaration d'une association dénommée « CHINGUITY POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION (CDLCD).

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier

1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Sidi Mohamed ould Loudaa, 1971 Chinguitty

vice - président : Abdoullah ould El Mounir, 1971 Chinguitty

responsable financier : Sidi Mohamed dit Chikhoumou ould Loudaa, 1962 Chinguitty.

RECEPISSE N°00704 du 29/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée « ASSOCIATION WAD - EL BARKA POUR LA PROSPERITE DES FAMILLES MAURITANIENNES ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

présidente : Mehle Mint EL Hadrami El Alaoui, 1968 Chinguitti

secrétaire général : Medellah ould El Hanefi, 1950 Chinguitti

responsable organisation : Eslemhoum Mint Cheikh Ahmed, 1966 Tidjikja.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 6319 du cercle du Trarza appartenant à Mr AHMED OULD HANCHI.

LE NOTAIRE

MARIEME MINT EL MOUSTAPHA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 6318 du cercle du Trarza appartenant à Mr AHMED OULD HANCHI.

LE NOTAIRE

MARIEME MINT EL MOUSTAPHA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 3389 du cercle du Trarza appartenant à Mr CHEIBANY OULD BECHIR.

LE NOTAIRE

MARIEME MINT EL MOUSTAPHA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 2181/Trarza, objet du lot n° 100 Ksar - nord appartenant à Monsieur Mohamed ould Amar Cheine, né en 1937 à Atar.

LE GREFFIER EN CHÈF

Me Mohamed ould BOUIDE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU</i> <i>NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition</i> <i>du Journal Officiel: BP 188,</i> <i>Nouakchott</i> <i>(Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement</i> <i>au comptant, par chèque ou virement</i> <i>bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391</i> <i>Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements .</i> <i>un an</i></p> <p><i>ordinaire</i> <i>4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB</i> <i>4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers</i> <i>5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p><i>prix unitaire</i> <i>200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE</p>		